

Statuts de l'Association de communes Mobul

TITRE I : Nom, membres, buts, siège, durée

Nom

Art. 1

¹ Sous le nom « Association de communes Mobul » (ci-après : Mobul), il est constitué une association de communes à buts multiples au sens de la loi sur les communes (LCo) du 25 septembre 1980.

² Mobul constitue une Communauté régionale des transports au sens de la loi sur les transports du 20 septembre 1994 (LTr). Elle assume aussi les tâches d'aménagement régional au sens de la législation cantonale en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

³ Cette association a caractère de personne morale de droit public cantonal au sens de la LCo.

Membres

Art. 2

¹ Sont membres de Mobul les communes qui, en vertu d'une décision de leur assemblée communale ou de leur conseil général, ont adhéré aux présents statuts. La liste des communes membres figure en annexe aux présents statuts.

² Mobul peut admettre ultérieurement d'autres communes, en application de la LCo.

Buts

Art. 3

¹ Mobul concrétise la collaboration intercommunale dans les tâches relevant des domaines de l'aménagement régional du territoire et de la mobilité, tout en tenant compte des exigences de la protection de l'environnement.

² Mobul établit un projet d'agglomération en référence à la loi fédérale sur le fonds d'infrastructure (LFinfr) et assure son suivi. Ce projet d'agglomération prend la forme d'un plan directeur régional au sens de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATEC).

³ En outre, Mobul établit un plan directeur intercommunal d'utilisation du sol au sens de la LATEC, selon la procédure instaurée par la loi.

⁴ Le plan directeur régional remplit, entre autres, les fonctions de conception globale des transports, de plan régional des transports et de projet général.

⁵ Mobul peut offrir des services à des communes non membres et d'autres associations de communes en application de la LCo.

Siège

Art. 4

Le siège de Mobul est à Bulle.

Durée

Art. 5

La durée de Mobul est indéterminée.

TITRE II : Organes de Mobul

A) L'assemblée des délégués

Assemblée des délégués

Art. 6

¹ Chaque commune est représentée à l'assemblée des délégués par au moins un délégué. Sous réserve d'autres directives émises par la commune membre, chaque délégué peut disposer de l'ensemble des voix qui sont attribuées à la commune.

² Chaque commune membre dispose d'au moins une voix, plus une voix supplémentaire par tranche ou fraction de 1'000 habitants dépassant 500 habitants selon la population légale.

³ En application des dispositions légales de la LCo, le nombre de voix de la Ville de Bulle est réduit à la majorité moins une voix.

⁴ Le président de l'assemblée des délégués est le Préfet de la Gruyère. En cas d'égalité, le président départage.

Convocation

Art. 7

¹ L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé à chaque conseil communal au moins vingt jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour et la documentation y relative, établis par le comité de direction.

² L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année, dans les cinq premiers mois pour les comptes et avant le 1^{er} novembre pour le budget. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si les délégués représentant le quart des voix le demandent.

Attribution

Art. 8

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) elle élit le président et les autres membres du comité de direction,
- b) elle élit les membres de la commission financière (3 personnes),
- c) elle adopte le plan directeur régional;
- d) elle adopte le plan directeur intercommunal d'utilisation du sol;
- e) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion;
- f) elle vote les dépenses nouvelles, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses;
- g) elle adopte les règlements;
- h) elle approuve les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo;
- i) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres;
- j) elle désigne l'organe de révision;
- k) elle surveille l'administration de l'association.

B) Le comité de direction

Composition

Art. 9

¹ Le comité de direction est composé d'un conseiller communal par commune membre.

² En font également partie, avec voix consultative, les représentants du Service de l'aménagement et des constructions, du Service de l'environnement, du Services des ponts et chaussées et du Service des transports et de l'énergie.

Convocation

Art. 10

Le comité de direction est convoqué au moins quatorze jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Attribution

Art. 11

Il exerce toutes les attributions qui ne sont pas déferées à un autre organe par la loi sur les communes, la législation sur les finances communales et la loi sur les transports ou par les statuts.

Représentation

Art. 12

Mobul est engagée par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du comité.

C) La commission financière et l'organe de révision ²

Commission financière

Art. 13

¹ La commission financière est composée de 3 membres.

² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales, énumérées à l'article 72 LFCo.

³ Elle préavise le règlement des finances adopté par l'assemblée des délégués (art. 33. al. 3 OFCo).

Organe de révision

Art. 14

¹ L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégués, sur proposition de la commission financière, pour une durée déterminée n'excédant pas 6 exercices consécutifs.

² L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.

³ Le comité de direction lui fournit tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

TITRE III : Charges et répartition des frais

Ressources

Art. 15

Le financement des prestations de Mobul est assuré par :

- a) des participations des communes membres;
- b) des subventions et des contributions fédérales et cantonales;
- c) des participations de tiers, notamment d'autres communes ou associations de communes (art. 3, al. 5);
- d) des emprunts.

Composition des frais

Art. 16

¹ Les charges à répartir entre les communes membres comprennent :

- a) les frais d'exploitation des transports publics proprement dits, après déduction de tous les produits, des subventions et des contributions fédérales et cantonales et des participations de tiers;
- b) les frais financiers (intérêt et amortissement) des investissements relatifs aux transports collectifs (TC);
- c) les frais financiers (intérêt et amortissement) des investissements routiers directement liés au plan directeur régional;
- d) les frais d'administration;
- e) les frais d'études.

² Seuls les investissements nécessaires à la concrétisation des objectifs du plan directeur régional sont pris en charge par Mobul, l'aménagement qualitatif de l'espace public étant pris en charge directement par les communes sur le territoire desquelles l'aménagement est prévu.

Répartitions des frais

Art. 17

¹ La participation de chaque membre aux charges définies à l'article 14 est fixée de la manière suivante :

- a) Pour les frais financiers liés aux investissements relatifs au réseau de transports publics et pour les frais d'exploitation du réseau de transports publics, en francs par habitant à raison de 25 % au prorata de la population dite légale selon le dernier arrêté du Conseil d'Etat et à raison de 75 % au prorata de la population dite légale, pondérée par l'indice du potentiel fiscal. Si une commune n'est pas desservie par le réseau de transports publics de Mobul (pas d'arrêts sur son territoire), elle ne participe pas au financement des investissements et des frais de fonctionnement dudit réseau. Dans le cas où la qualité de la desserte change sensiblement, la clé de répartition doit être revue et les statuts modifiés.
- b) Pour les autres investissements, y compris les études y relatives, la contribution est calculée pour 80 % à charge de la ou des commune(s) où les travaux sont exécutés ou pour laquelle/lesquelles ils sont réalisés et pour 20 % en francs par habitant à raison de 25 % au prorata de la population dite légale selon le dernier arrêté du Conseil d'Etat et à raison de 75 % de la population dite légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal.
- c) Pour les frais d'études générales (planification) et d'administration, en francs par habitant à raison de 25 % au prorata de la population dite légale selon le dernier arrêté du Conseil d'Etat et à raison de 75 % de la population dite légale, pondérée par l'indice du potentiel fiscal.

² Les données utilisées pour la répartition des charges sont celles qui sont disponibles le 1^{er} janvier de l'année de calcul.

Modalités de réalisation

Art. 18

¹ Le suivi de la planification et la réalisation des projets, ainsi que leur entretien, sont délégués à la commune sur le territoire de laquelle les projets sont effectués.

² Les projets sont soumis pour validation à Mobul qui vérifie leur conformité avec les instruments de planification régionale.

Emprunts

Art. 19

Mobul peut contracter des emprunts :

- a) jusqu'à concurrence de Fr. 2'000'000.-- pour les investissements;
- b) jusqu'à concurrence de Fr. 300'000.-- au titre de compte de trésorerie.

Referendum facultatif et référendum obligatoire

Art. 20

¹ Toutes les dépenses nouvelles nettes supérieures à Fr. 500'000.-- sont soumises au référendum facultatif conformément à la LCo.

² Toutes les dépenses nouvelles nettes supérieures à Fr. 1'000'000.-- sont soumises au référendum obligatoire conformément à la LCo.

³ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.

Paiement des participations communales

Art. 21

¹ Les communes membres doivent s'acquitter de leur participation aux échéances fixées par le comité de direction.

² Les communes qui ne s'acquittent pas dans les délais prescrits paient un intérêt au taux de l'emprunt.

TITRE IV : Admission de nouveaux membres, sortie, dissolution

Admission

Art. 22

¹ Mobul peut admettre de nouveaux membres aux conditions fixées par l'assemblée des délégués.

² La clef de répartition sera recalculée selon les principes définis à l'article 17.

Sortie

Art. 23

¹ Les communes membres ne peuvent pas sortir de Mobul avant le 31 décembre de la dixième année qui suit sa constitution. Passé ce délai, elles peuvent le faire pour la fin d'une année moyennant un avertissement de douze mois.

² Le membre sortant perd tout droit aux biens et avoirs de Mobul. Les modalités et conditions de sortie d'une commune sont fixées par l'assemblée des délégués.

Dissolution

Art. 24

¹ Mobul ne peut être dissoute que par décision des deux tiers des voix des communes membres.

² En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de continuer l'exploitation des services.

³ Les dettes non couvertes ou le capital disponible après la liquidation de Mobul passent aux communes membres suivant les règles qui auront servi à calculer la participation des communes.

TITRE V : Dispositions transitoires finales

Reprise

Art. 25

L'Association des communes Mobul reprend tous les engagements conclus par le comité provisoire chargé de préparer la création de la future association.

Abrogation

Art. 26

Les présents statuts abrogent les statuts du 19 décembre 2007, modifiés le 28 octobre 2009, le 6 septembre 2012 et le 16 octobre 2014.

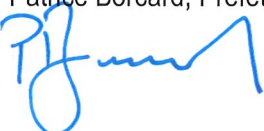
Entrée en vigueur

Art. 27

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée des délégués, ainsi que par l'assemblée communale ou par le conseil général de chaque commune membre, et après leur approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par l'Assemblée des délégués de Mobul le 8 octobre 2021.

Au nom de l'Assemblée des délégués

Le Président
Patrice Borcard, Préfet


La Secrétaire
Laurence Jenny


Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur